

CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DE L'OUEST CHARENTE-PAYS DU COGNAC

STATUTS

ARTICLE I - OBJET

Il est fondée entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre : Conseil de développement de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac et du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de l'Ouest Charente-Pays du Cognac ci-après dénommée « Conseil de développement ».

ARTICLE II - BUTS

Le Conseil de développement est une instance de démocratie participative exerçant par convention auprès de Grand Cognac et du PETR de l'Ouest Charente-Pays du Cognac les missions prévues aux articles L5211-10-1 et L5741-1-IV du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE III-MISSIONS

- Auprès de Grand Cognac le Conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable, il peut être consulté ou donner son avis sur toute autre question relative au périmètre de Grand Cognac
- Auprès du PETR le Conseil de développement est consulté sur les principales orientations du comité syndical du Pôle et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial notamment sur le projet de territoire
- Dans un cadre contractuel avec l'une ou l'autre des collectivités concernées, ou de sa propre initiative, le Conseil de développement peut organiser toute action visant à promouvoir l'intervention citoyenne dans le champ de l'administration et du développement du territoire.

ARTICLE IV - MOYENS

Pour remplir ses missions, le Conseil de développement peut recourir à tous moyens qu'il jugera utiles, tels que:

1. rencontres, débats publics, conférences, sessions de formation et d'information,
2. documents de communication, animations, expositions,
3. visites de sites.

Les moyens (humains, matériels et financiers) qui lui seront attribués par Grand Cognac et le PETR feront l'objet de conventions séparées, révisables annuellement.

Dans certains cas, lorsque toutes les parties en seront d'accord, il pourra être établies des conventions d'objectifs pluriannuelles.

ARTICLE V- SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé : Hôtel de la communauté 6, rue de Valdepenas COGNAC

Il pourra être transféré sur simple décision du bureau.

ARTICLE VI- DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE VII- COMPOSITION

Les membres de l'association seront issus de trois groupes :

- Le groupe des citoyens, habitants du territoire participant à la vie du Conseil de développement. La composition de ce groupe devra refléter dans toute la mesure du possible la parité et les classes d'âge afin de correspondre à la sociologie des habitants telle qu'elle ressort du recensement. L'adhésion des membres de ce groupe est libre .
- Le groupe des représentants de la société civile organisée désignés par délibérations concordantes du conseil communautaire de Grand Cognac et du comité syndical du PETR. Ce groupe reflétera dans toute la mesure du possible les milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs. La désignation nominative de ces représentants relèvera de la responsabilité des organismes concernés
- Un groupe de 30 membres respectant une répartition géographique équilibrée entre les habitants des communes concernées dont la liste est annexée à raison de
 - 6 membres (3 femmes, 3 hommes) désignés par délibérations concordantes du conseil communautaire de la CdC du Rouillacais et du comité syndical du PETR
 - 24 membres (12 femmes, 12 hommes) désignés par délibérations concordantes du conseil communautaire de Grand Cognac et du comité syndical du PETR.

Ils pourront être :

- issus des conseils municipaux à condition qu'ils ne siègent pas au conseil communautaire de Grand Cognac ni au comité syndical du PETR
- et/ou choisis parmi les habitants volontaires après tirage au sort si nécessaire

ARTICLE VIII- ORGANISATION

Le Conseil de développement s'organise librement

Toutefois il s'oblige à mettre en place les commissions et/ou les groupes de projet nécessaires pour répondre le plus rapidement et le plus efficacement possible aux saisines des élus ou aux auto saisines décidées par son bureau.

Au moins une fois par an, afin de préparer les rapports à présenter aux assemblées délibérantes comme le veut la loi, le Conseil de développement réunira

- une commission 'Grand Cognac' composée exclusivement de membres résidant sur son territoire
- une commission 'PETR' dans laquelle siégeront les membres résidant sur l'ensemble du territoire de l'Ouest Charente -Pays du Cognac.

ARTICLE IX- ASSEMBLÉES

Le Conseil de développement se regroupe en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an.

Chaque membre reçoit une convocation au plus tard quinze jours avant chaque assemblée

générale. Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir .
Les décisions prises par l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque fois que cela sera demandé, les décisions pourront être prises à bulletin secret. Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale.

Une assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu sur demande d'un ou plusieurs membres et après accord du Bureau. Ses conditions d'organisation sont fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE X- STRUCTURATION DU BUREAU

Le Bureau est composé du(de la) président(e), des 2 vice-présidents(es), du(de la) trésorier(e) et du(de la) secrétaire et de leurs adjoint(e)s. Il est doté du pouvoir décisionnel et fonctionnera régulièrement sous forme de Bureau élargi, c'est-à-dire en invitant tous les responsables des commissions et des groupes de projets de l'Association.

Le(la) Président(e) du Conseil de développement, les vice-présidents(es), le(la) trésorier(e) et le(la) secrétaire et leurs adjoint(e)s sont élu(e)s en assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelables une fois. Les candidatures doivent être déposées au minimum 15 jours avant l'assemblée générale.

Le(a) Président(e) représente le Conseil de développement devant les tiers et dans tous les actes de la vie civile. A ce titre, il(elle) est garant(e) de la communication du Conseil de développement .

Le Bureau est responsable de la préparation de l'assemblée générale.

Chaque commission et groupe projet rend compte par écrit de ses travaux au Bureau avant présentation aux partenaires concernés.

ARTICLE XI- RESSOURCES

Dans le cadre de sa mission d'intérêt général, les ressources dont dispose le Conseil de Développement proviennent :

- de la subvention accordée par la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac
- de la subvention accordée par le Pôle d'Equilibre Territorial Rural de l'Ouest Charente - Pays du Cognac
- des cotisations de ses membres
- ainsi que de toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE XII- DISSOLUTION et MODIFICATION des STATUTS

La dissolution de l'association et la modification des statuts sont prononcées par l'assemblée générale extraordinaire.

Celle-ci désigne en cas de dissolution un ou deux liquidateurs conformément à l'article 9 de la loi du 01/07/1901 et l'article 15 du décret du 16 août 1901.

approuvés en assemblée générale extraordinaire
le 28 septembre 2018

Le Président,

Le Vice Président,

Le Trésorier,

C
h
r
i

